

EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Cette notice explicative a pour but de vous donner toutes les **informations nécessaires** si vous souhaitez **accéder à votre dossier médical ou à celui d'un proche**.

Avant toute demande, pensez à consulter votre espace santé afin de vérifier si les documents que vous souhaitez sont déjà disponibles sur cet espace personnel et sécurisé. De nombreux documents de santé y sont directement déposés : <https://www.monespacesante.fr/>

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne qui en fait la demande peut, directement ou indirectement, **accéder à l'ensemble des informations concernant sa santé**. L'hôpital est dépositaire du dossier médical du patient et assure sa conservation dans des conditions permettant la continuité de la prise en charge et le respect de la confidentialité.

DÉLAI LÉGAL DE CONSERVATION

Nous attirons votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les dossiers anciens risquent d'avoir été détruits après expiration du **délai légal de conservation** qui varie selon les situations :

- ▶ Délai de principe : 20 ans à compter de la dernière venue au sein de l'établissement (consultation externe ou hospitalisation),
- ▶ pour les patients mineurs : jusqu'au 28^{ème} anniversaire si le mineur ne s'est pas représenté à l'hôpital depuis sa majorité,
- ▶ pour les patients décédés : 10 ans compter de la date du décès.

LES TITULAIRES DU DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Le principe est que toute personne majeure et capable dispose du droit d'accès aux informations de santé la concernant.

La communication du dossier se fait suite à une demande écrite à l'attention du service des relations avec les usagers de l'établissement accompagné du formulaire dédié dûment rempli (lien) et d'un justificatif d'identité du demandeur (carte d'identité, carte de séjour ou passeport).

Cas particuliers :

▶ **Les mineurs non émancipés** : la demande d'accès au dossier doit être formulée par le ou les titulaires de l'autorité parentale. S'ils le souhaitent, ces derniers peuvent mandater par écrit leur avocat pour effectuer la demande en leur nom. La transmission du dossier au titulaire de l'autorité parentale est subordonnée à :

- La fourniture des justificatifs nécessaires (identité du titulaire de l'autorité parentale, identité du patient mineur, lien de filiation),
- L'absence d'opposition du mineur.

▶ **Les majeurs placés sous mesure de protection pour leur personne** : seul le représentant légal est admis à formuler la demande d'accès au dossier, sous réserve de fournir les justificatifs de sa qualité (identité du tuteur, du patient, jugement de tutelle).

▶ **Les personnes décédées** : seuls les ayants droit peuvent avoir accès au dossier médical du défunt. La qualité d'ayant droit n'est pas reconnue à l'ensemble de la famille : il s'agit en priorité des parents (pour le patient mineur) ou du conjoint survivant et des éventuels enfants (pour le patient majeur). Le droit d'accès des ayants droit au dossier médical du défunt exclue toute possibilité d'accès pour les autres membres de la famille. En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, les héritiers légaux et testamentaires au sens des dispositions du Code civil peuvent demander la communication du dossier médical du défunt.

TOURNEZ SVP



Direction de la qualité,
de la gestion des risques et
des relations avec les usagers



EXERCICE DU DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Deux conditions sont par ailleurs requises pour pouvoir accéder au dossier médical d'un patient décédé :

- le patient ne doit pas avoir manifesté d'opposition à cette communication de son vivant ;
- si le patient décédé était majeur, l'ayant droit doit motiver sa demande, en application des dispositions du Code de la santé publique qui prévoient trois possibilités : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt ou faire valoir ses droits. Ces motifs doivent être exprimés de manière précise (précisez en quel sens vous souhaitez faire valoir vos droits ou défendre la mémoire du défunt). Les pièces communiquées seront celles qui répondent à la demande puisqu'il n'existe pas de droit d'accès à l'intégralité du dossier pour les ayants droit.

LES MODALITÉS D'ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL AU CHU DE LIMOGES

Dans les respects des informations ci-dessus, vous pouvez avoir accès à votre dossier médical ou à celui d'un proche :

- **soit par l'envoi postal de photocopies** à votre adresse et/ou au médecin de votre choix.

Nous attirons votre attention sur le fait que les originaux seront systématiquement conservés par l'établissement, et que seules des photocopies peuvent être communiquées. Les examens peuvent être communiqués par lien internet (sous la forme d'un courriel) ou sur support CD.

- **soit par consultation sur place**, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges, en présence d'un médecin de l'établissement pour vous accompagner dans la lecture des informations et vous fournir les précisions souhaitées. Il convient alors d'organiser cette consultation en prenant un rendez-vous avec le service de soins concerné.

Une question ? Un besoin de précisions ?

Contactez le **Service des Relations avec les Usagers**

numéro dédié : 05 55 05 64 59 | mail dédié : demande.dm@chu-limoges.fr

Références législatives et réglementaires

- Code de la santé publique : Articles L.1110-4, L.1111-2, L.1111-5, L.1111-7, R.1111-1 à R.1111-8
- Code civil : Article 734
- Site internet de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) : www.cada.fr